

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1301686/12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Sophie M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Castellani-Dembélé
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Melun,

Audience du 8 mars 2013
Lecture du 8 mars 2013

Le magistrat désigné,

Vu l'ordonnance en date du 7 mars 2013, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis, en application des dispositions des articles R. 776-17 et R. 221-3 du code de justice administrative, le dossier de la requête présentée par Mme Sophie M. relatif à son éloignement ;

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2013 au tribunal administratif de Paris, présentée pour Mme M., actuellement retenue au centre de rétention du Mesnil-Amelot (...), par Me Vinay ; Mme M. demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler les décisions en date du 26 octobre 2012 par lesquelles le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour et a assorti son refus d'une obligation de quitter le territoire français fixant le pays de destination ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme M. soutient que la décision portant obligation de quitter le territoire français méconnaît les principes généraux du droit communautaire de respect des droits de la défense, du respect du droit d'être entendu et de bonne administration ; que les décisions contestées méconnaissent les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision portant refus de titre de séjour

procède d'un défaut d'examen de sa situation personnelle, dès lors qu'elle ne se prononce pas sur l'admission exceptionnelle au séjour sollicitée ;

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2013, présentée pour Mme Sophie M., actuellement retenue au centre de rétention du Mesnil-Amelot (...), par Me Vinay ; Mme M. demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions en date du 5 mars 2013 par lesquelles le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligée à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée, et l'a placée en rétention administrative ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme M. soutient que la décision portant obligation de quitter le territoire français méconnaît l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'un recours est pendant contre une précédente obligation de quitter le territoire français ; que la formation collégiale du tribunal administratif de Paris est seule compétente pour statuer sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français prise par le préfet de police en date du 26 octobre 2012, dès lors que ladite mesure n'est pas le fondement du placement en rétention litigieux ; que les décisions contestées méconnaissent l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision portant refus d'octroi d'un délai de départ volontaire est entachée d'erreur d'appréciation dès lors qu'elle justifie de la possibilité d'être hébergée ; que la décision portant placement en rétention administrative est dépourvue de base légale, dès lors qu'elle est fondée sur une obligation de quitter le territoire français qui lui a été notifiée postérieurement ; qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 15 de la directive 2008/115/CE et des articles L. 551-1 et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2013, présenté pour Mme M., qui persiste dans ses conclusions et moyens et soutient en outre que la décision de placement en rétention est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 4 octobre 2012 par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Castellani-Dembélé, conseiller, pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en application de l'article R. 776-15 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de la date de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 8 mars 2013, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Vinay, représentant Mme M., qui persiste dans ses conclusions et moyens aux fins d'annulation et renonce à son moyen tiré de l'incompétence du tribunal administratif de Melun ; Mme M. fait en outre valoir que la décision par laquelle le préfet de police a décidé sa reconduite à la frontière méconnaît le principe de bonne administration de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'elle n'a pas été mise à même de présenter ses observations avant que la mesure ne soit prise ; qu'elle méconnaît en outre l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que la décision par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligée à quitter le territoire français méconnaît le principe de bonne administration de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe général du droit communautaire du respect des droits de la défense pour les mêmes motifs ; qu'elle méconnaît également les dispositions de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que pareilles méconnaissances sont caractérisées nonobstant le caractère suspensif du recours en excès de pouvoir ouvert devant la juridiction administrative, dès lors que ce caractère ne peut être regardé comme permettant d'écarter la mise en œuvre du principe ;

- en l'absence du préfet de police ou de son représentant ;

- en l'absence du préfet de la Seine-Saint-Denis ou de son représentant ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée ... par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie (...) L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision en date du 26 février 2013, le président du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris a accordé à Mme M. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale aux fins de demander l'annulation de l'arrêté du préfet de police en date du 26 octobre 2012 ; que, par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande tendant à l'octroi de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur la compétence du magistrat désigné :

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *I. - L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. (...) Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article. (...) III. - En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. (...) Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction (...) statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. (...) Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2. (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Sophie M., ressortissante rwandaise née le 12 mars 1986, a sollicité du préfet de police son admission au séjour au titre de l'asile ; que, toutefois, il est constant que par une décision du 21 mars 2011, le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ; que cette décision a été confirmée par une décision de la Cour nationale du droit d'asile en date du 30 août 2012, qui lui a été notifiée le 10 septembre 2012 ; que le préfet de police a, par un arrêté en date du 26 octobre 2012, qui lui a été notifié au plus tôt le 9 novembre 2012, refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile, en application des dispositions du 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 313-13 du même code, a assorti son refus d'une obligation de quitter le territoire français, lui a octroyé un délai de départ volontaire de trente jours et a fixé le Rwanda comme pays à destination duquel Mme M. est susceptible d'être éloignée ; que, par ailleurs, à la suite de son interpellation, le préfet de la Seine-Saint-Denis a, par un arrêté en date du 5 mars 2013, obligé Mme M. à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire et a fixé le Rwanda comme pays à destination duquel l'intéressée est susceptible d'être éloignée ; qu'en outre, par un arrêté du même jour, il a décidé son placement en rétention administrative ;

5. Considérant qu'il appartient, par le présent jugement, au magistrat désigné par le président du tribunal, de statuer sur les conclusions présentées pour Mme M., et transmises par le président du tribunal administratif de Paris par une ordonnance en date du 7 mars 2013, tendant à l'annulation des décisions en date du 26 octobre 2012 par lesquelles le préfet de police de Paris l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination, sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté en date du 5 mars 2013 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligée à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai pour ce faire et a fixé le pays de destination, ainsi que sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2013 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a placée en rétention administrative ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

S'agissant de la décision portant placement en rétention administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé (...)* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision litigieuse du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 5 mars 2013 portant placement en rétention administrative a été notifiée à Mme M. antérieurement à la notification de l'obligation de quitter le territoire français du même jour ; qu'ainsi, la décision en cause, prise en application de cette seule mesure d'éloignement, qui n'était pas devenue exécutoire et n'était ainsi pas opposable à Mme M., et dont la substitution par la décision du 26 octobre 2012 par laquelle le préfet de police l'a obligée à quitter le territoire n'a pas été demandée par l'administration, est par suite dépourvue de base légale ; que Mme M. est dès lors fondée à en demander l'annulation ;

S'agissant des décisions portant obligation de quitter le territoire français, refus d'octroi d'un délai de départ volontaire et fixation du pays de destination :

8. Considérant qu'en vertu du cinquième considérant de la directive du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, celle-ci a pour objet d'arrêter un ensemble de règles, applicables à tous les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un Etat membre ; que l'article 3 de la même directive définit une « décision de retour » comme « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour* » ; qu'aux termes de son article 7, relatif au « départ volontaire » : « *1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les Etats membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les Etats membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande. / Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt. / 2. Si nécessaire, les Etats membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. / 3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire. / 4. S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* » ; que le 7) de l'article 3 de la même directive définit ce « risque de fuite » comme « *le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite* » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tel qu'il résulte de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité : « *I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; / 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré. / 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ; / 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ; / 5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou*

si le renouvellement de ces documents lui a été refusé. / La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III. L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office. / II. Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : 1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ; / 2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ; / 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; / b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; / c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; / d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ; / e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ; / f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2. L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du présent II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa (...) » ;

10. Considérant que les décisions contestées par lesquelles le préfet de police et le préfet de la Seine-Saint-Denis ont, sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, obligé Mme M. à quitter le territoire français et lui ont accordé ou refusé un délai de départ volontaire constituent des décisions de retour au sens de l'article 3 de la directive du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, intitulé « Droit à une bonne administration » : « 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. / 2. Ce droit comporte notamment: a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ; / c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions » ;

qu'en application de l'article 51, paragraphe 1 de ladite Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et qu'une législation nationale entre dans le champ de ce droit (CJUE, 26 février 2013, Aklagaren, C-617/10, non encore publiée au Recueil, point 21) ;

12. Considérant que le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (Cour de justice de l'Union européenne, 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. I-1935, point 42 ; 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 36) ; que le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante dudit principe fondamental (CJUE, 9 novembre 1983, Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, point 7 ; 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), et est aujourd'hui consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui assure le droit à une bonne administration (CJUE, 22 novembre 2012, M. M c/Minister for Justice, Equality and Law reform, Ireland, Attorney General, C-277/11, non encore publié au recueil, point 83) ; que le droit d'être entendu est applicable, en tant qu'il est intégré au droit à une bonne administration, de manière générale (même arrêt, point 84), et, en tant que composante du respect des droits de la défense, même lorsque la réglementation communautaire applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (CJCE, 23 octobre 1974, Transocean Marine Paint Association/Commission, 17/74, Rec. p. 1063, point 15 ; Krombach, précité, point 42 ; arrêt Sopropé, précité, point 38) ; que ce droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CJCE, 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 ; Sopropé, précité, point 37 ; 1^{er} octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83 ; 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65) ; que, toutefois, il peut être dérogé au caractère préalable de la communication des motifs d'une mesure envisagée par l'administration, lorsqu'une telle communication préalable serait de nature à compromettre l'efficacité de la mesure envisagée (CJUE, 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 339 et 340) ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, d'une part, l'étranger qui a déposé une demande de titre de séjour peut faire l'objet, concomitamment au refus de titre de séjour qui lui est opposé, d'une obligation de quitter le territoire français ; qu'il lui est à ce titre loisible de faire valoir devant l'administration, laquelle n'est pas tenue de prendre une décision d'éloignement, tout élément relatif à sa situation personnelle ; que, toutefois, la décision de refus d'admission au séjour peut intervenir, comme dans l'hypothèse de l'espèce, sans que l'intéressé en soit averti et à l'issue d'une longue période après que la demande de titre de séjour a été déposée, de sorte que la situation personnelle de l'étranger a pu évoluer depuis ce dépôt ; que, d'autre part, une obligation de quitter le territoire français peut également être imposée sans que l'administration se soit prononcée sur une demande de l'étranger tendant à ce que lui soit octroyé un titre de séjour ; qu'en vue d'assurer le retour efficace des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, poursuivi par la directive du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, pareille mesure peut intervenir, dès lors qu'un risque de fuite, au sens de l'article 7 précité de ladite directive, existe, sans qu'un délai de départ volontaire ne soit octroyé ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique./ Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles; / 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; / 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* » ; qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public que les décisions de police n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ; que, toutefois, le législateur a entendu écarter l'application de ces dispositions aux obligations de quitter le territoire français en déterminant l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises leur intervention et leur exécution, conformément au 3° de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précité (Conseil d'Etat, avis contentieux du 19 octobre 2007, MM. Hammou et Benabdelhak, 306821 et 306822, Rec. Lebon p. 426) ;

15. Considérant qu'en l'espèce, Mme M. soulève un moyen tiré de la méconnaissance de son droit d'être entendue dans toute procédure, lequel fait partie intégrante du principe fondamental du respect des droits de la défense, et est par ailleurs consacré par les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'elle n'aurait pas été mise à même de présenter des observations spécifiques sur sa situation personnelle avant l'adoption de la mesure de retour dont elle a fait l'objet par l'arrêté du préfet de police en date du 26 octobre 2012, laquelle est intervenue concomitamment au refus de titre de séjour qui lui a été opposé ; qu'elle soutient que le même principe a été méconnu s'agissant des décisions par lesquelles le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligée à quitter le territoire français et a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire ; que la réponse à ces moyens dépend de la question de savoir si le droit d'être entendu dans toute procédure doit être interprété en ce sens qu'il impose à l'administration, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retour pour un étranger en situation irrégulière, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour, et notamment dans la circonstance où un risque de fuite existe, de mettre en mesure l'intéressé de présenter ses observations ;

16. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa*

notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. (...) » ;

17. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un étranger en situation irrégulière qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut saisir le juge administratif d'un recours en excès de pouvoir dont l'introduction a pour objet de suspendre le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ; que la réponse aux moyens susénoncés dépend également de la question de savoir si le caractère suspensif de la procédure contentieuse devant la juridiction administrative permet de déroger au caractère préalable de la faculté offerte pour un étranger en situation irrégulière de faire connaître son point de vue quant à la mesure d'éloignement défavorable qui est envisagée à son égard ;

18. Considérant que ces questions sont déterminantes pour la solution du litige que doit trancher le tribunal administratif ; qu'elles présentent une difficulté sérieuse ; qu'il y a lieu, par suite, d'en saisir la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée, de surseoir à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions en date du 26 octobre 2012 par lesquelles le préfet de police a obligé Mme M. à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination et des décisions du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 5 mars 2013 portant obligation de quitter le territoire français, refus d'octroi d'un délai de départ volontaire et fixation du pays de destination, sur les conclusions aux fins d'injonction et sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 5 mars 2013 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a placé Mme M. en rétention administrative est annulé.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions en date du 26 octobre 2012 par lesquelles le préfet de police a obligé Mme M. à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination et des décisions du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 5 mars 2013 portant obligation de quitter le territoire français, refus d'octroi d'un délai de départ volontaire et fixation du pays de destination, sur les conclusions aux fins d'injonction et sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes :

1°) le droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante du principe fondamental du respect des droits de la défense, et est par ailleurs consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à l'administration, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retour pour un étranger en situation irrégulière, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour, et notamment dans la circonstance où un risque de fuite existe, de mettre en mesure l'intéressé de présenter ses observations ?

2°) le caractère suspensif de la procédure contentieuse devant la juridiction administrative permet-il de déroger au caractère préalable de la possibilité pour un étranger en situation

irrégulière de faire connaître son point de vue quant à la mesure d'éloignement défavorable qui est envisagée à son égard ?

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sophie M., au préfet de police et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Copie en sera adressée au premier ministre.

Lu en audience publique le 8 mars 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : A.-C. Castellani-Dembélé

Signé : K. Arcole

La République mande et ordonne au préfet de police et au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

K. Arcole